



S C H É M A D E L A C H A Î N E P É N A L E

LE MINEUR EST MIS EN CAUSE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE

Arrestation ou une mise en cause d'un ou plusieurs mineurs.

Garde à vue possible.

POURSUITE PAR LE PARQUET DES MINEURS

Le Parquet des mineurs représenté par un Substitut du procureur, qualifie les faits : contavention, délit ou crime.

Le Parquet poursuit le mineur.

L'Unité éducative auprès du tribunal (UEAT-PJJ) mène une investigation.

Le Parquet décide un **classement sous condition** pour des faits reconnus par le mineur : une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale.

Il décide un **classement sans suite**.

INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA JURIDICTION

Le juge des enfants ou le Juge d'instruction des mineurs est saisi.

L'Unité éducative auprès du tribunal (UEAT-PJJ) mène une investigation sociale et éducative.

L'UEAT-PJJ prépare et propose des mesures.

Possibilité de mesures provisoires : **mesures éducatives provisoires, contrôle judiciaire, détention provisoire.**

Possibilité pour le juge de décider le **Non lieu**.

JUGEMENT ET CONDAMNATION

La **juridiction (juge des enfants ou tribunal pour enfants ou Cour d'assises des mineurs)** prend en compte le comportement du mineur et décide.

Choix parmi les mesures éducatives, les sanctions éducatives ou les mesures de probation et peines.

Possibilité de décider la **relaxe** ou l'**acquittement**.

Détention.

Suivi éducatif et aménagement de peine par la protection judiciaire de la jeunesse.

Appel possible